

Les manifestations sportives et culturelles

Description de l'activité

Un grand nombre de manifestations culturelles (principalement nautiques) se déroulent dans le site :

- La Fête des doris réunit chaque année une centaine d'embarcations et environ 5 000 spectateurs. Cette manifestation qui se déroule de cale en cale sur l'estuaire de la Rance est organisée par l'Association pour le développement de la vallée de la Rance (ADVR), en partenariat avec le Groupement d'intérêt touristique.



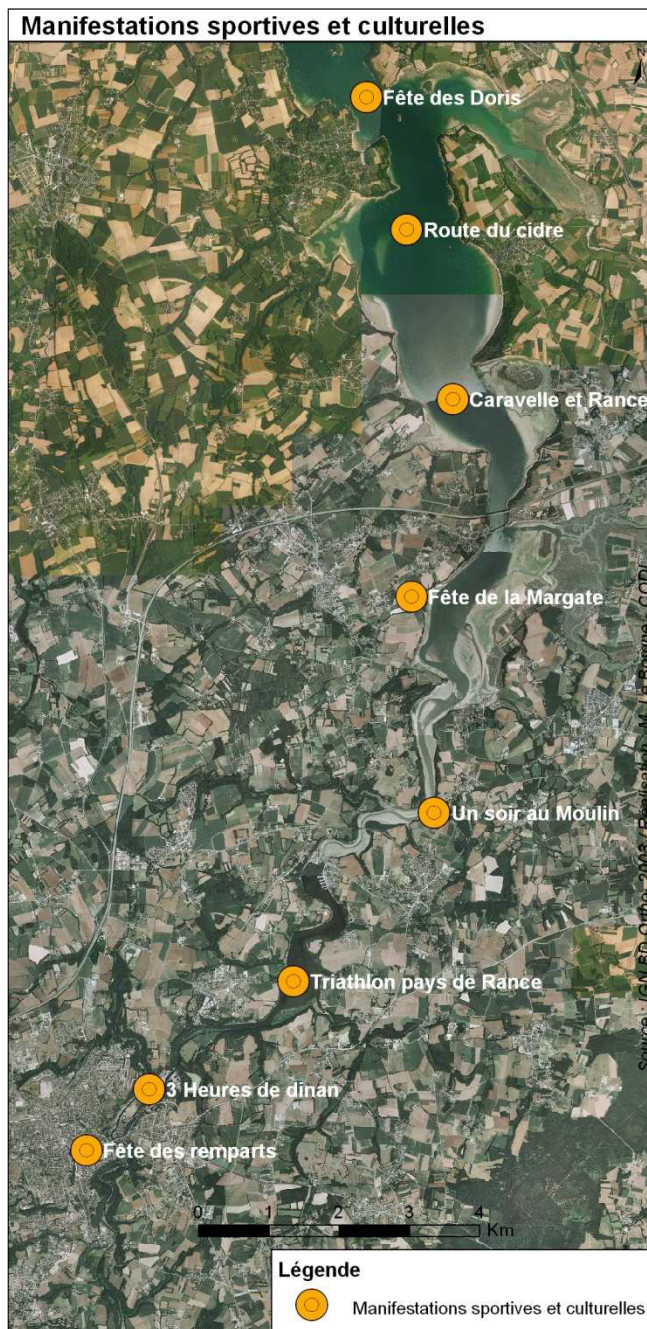
©Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets

- La Route du Cidre : rassemblement de bateaux traditionnels sur la Rance (n'a pas eu lieu ces dernières années),
- La Fête des Remparts : fête médiévale à Dinan
- Saint-Suliac il y a cent ans,
- Un soir au moulin (moulin du Prat) : son et lumière
- Fête de la margate (Plouër-sur-Rance),
- ...

Le site accueille également des manifestations sportives :

- Le triathlon du pays de Rance réunit chaque année 500 participants. Les épreuves de natation se déroulent sur la Rance dans la plaine de Taden, et la course à pied et le cyclisme sur ce même secteur (chemin de halage...).
- Les 3 heures de Dinan, course de relais en kayak se déroule chaque année entre le port de Dinan et la Vieille Rivière et rassemble près de 300 compétiteurs.
- La régata des Zèbres rassemble chaque année une quarantaine de bateaux (parcours entre le port de Plouër et la tourelle des Zèbres).
- Le challenge « Caravelles et Rance » rassemble chaque année une quarantaine de caravelles.
- Des rassemblements plus ou moins importants de randonneurs ont également lieu sur le site.
-

Localisation dans le site



Réglementation

Selon l'article L331-2 du code du sport, toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique sportive de quelque nature que ce soit, si elle n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, doit être déclarée par son organisateur auprès de l'autorité administrative compétente (préfet de département ou Préfet maritime concerné).

Organisation sur une voie ouverte à la circulation publique d'une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur : la réglementation (Article R.331-13 du code du sport et arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366) impose de remplir une déclaration dans les deux cas suivants : manifestation sans classement final en fonction de la vitesse pratiquée ; manifestation avec des points de rassemblement ou de contrôle de plus de vingt véhicules sur la voie publique ou sur ses dépendances.

Événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours : la réglementation (Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ; Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006) impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

En application du décret-loi du 23 octobre 1935, les cortèges, défilés rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet ou des sous-préfets territoriaux concernés.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services des affaires maritimes. Pour les manifestations nautiques d'engins non immatriculés (compétitions de surf ou de planches à voile...) et de natation se déroulant dans la bande côtière des trois cents mètres, l'organisateur doit adresser la déclaration préalable au maire.

Selon l'article R414-19 du code de l'environnement, les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €, les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R331-4 du code du sport, ainsi que les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Relation avec les habitats et les espèces

La concentration du public ou le passage répété de concurrents peut être à l'origine de dégradations sur des habitats sensibles.

Le dérangement peut être problématique sur les sites fréquentés par l'avifaune ou les chauves-souris.

Ces manifestations peuvent être l'occasion de sensibiliser le grand public aux enjeux de conservation du site.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

Certaines manifestations ont lieu chaque année.

De nouvelles manifestations pourraient être organisées.